

année que l'enfant passe au Canada est destinée à combler l'écart jusqu'à ce que l'enfant devienne admissible à l'allocation familiale. Les conditions d'admissibilité à l'assistance familiale, autres que les conditions de résidence, sont les mêmes que pour les allocations familiales.

Le Québec possède son propre régime d'allocations familiales, qui complète le programme fédéral, en vertu d'une loi adoptée en 1967 (voir Section 6.7.4). Terre-Neuve a mis fin, en juillet 1972, à son programme d'allocations supplémentaires aux parents (allocations scolaires) inauguré en 1966 et aux termes duquel des allocations étaient versées à l'égard d'enfants fréquentant l'école.

6.5.4 Allocations aux jeunes

La Loi sur les allocations aux jeunes est entrée en vigueur le 1er septembre 1964. Le gouvernement fédéral ne verse pas d'allocations aux jeunes du Québec car cette province possède son propre programme d'allocations scolaires depuis 1961 (voir Section 6.7.5). Le Québec reçoit une compensation du gouvernement fédéral sous la forme d'un dégrèvement d'impôt égal au montant qui serait autrement versé en allocations aux résidents du Québec. Les programmes d'allocations aux jeunes du gouvernement fédéral et d'allocations scolaires du Québec intéressent tous les jeunes Canadiens admissibles. La statistique sommaire de l'exécution de ce programme au niveau fédéral figure au tableau 6.8.

En vertu du programme fédéral, des allocations mensuelles de \$10 sont payables à l'égard de tout enfant à charge âgé de 16 ou 17 ans qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement ou qui est dans l'impossibilité de le faire en raison d'une déficience physique ou mentale. Le parent ou le tuteur, ainsi que l'enfant lui-même, doivent normalement être physiquement présents et domiciliés dans une province autre que le Québec. Un parent qui réside au Québec ou en dehors du Canada ne peut recevoir l'allocation, quel que soit le lieu où l'enfant fréquente l'école. Cependant, un enfant peut aller à l'école au Québec ou à l'étranger ou, dans un cas d'invalidité, recevoir soins et formation au Québec ou à l'étranger, et être quand même admissible du fait qu'il est résident d'une province autre que le Québec dont il est temporairement absent.

L'allocation est habituellement versée à partir du premier mois suivant la cessation de l'allocation familiale et jusqu'à la fin de l'année scolaire. Au début de l'année scolaire suivante, le paiement est rétroactif pour les mois d'été. Toutefois, dans le cas d'un enfant invalide, les allocations sont versées sans interruption toute l'année. Si un enfant abandonne l'école, quitte définitivement le pays, cesse d'être à charge, s'établit au Québec ou décède, l'allocation tombe. Autrement, elle continue d'être versée jusqu'à la fin du mois durant lequel le jeune atteint sa 18^e année. Les allocations aux jeunes ne sont pas considérées comme revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le programme est administré par la Direction générale de la sécurité du revenu du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans les capitales provinciales, sauf à Québec. Le coût est acquitté grâce au Fonds du revenu consolidé.

6.5.5 Services de bien-être d'urgence

La Division des services de bien-être d'urgence du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a pour fonction d'accroître l'aptitude de la communauté à fournir, dans une situation d'urgence nationale, les services essentiels de bien-être que ne peuvent dispenser les organismes établis. En 1965, un décret du conseil créait cinq services de bien-être d'urgence: habillement d'urgence, alimentation d'urgence, hébergement d'urgence, enregistrement et information, et services personnels; le même décret confiait à la division la responsabilité de maintenir les services de bien-être relatifs à la réadaptation et au rétablissement. Avec fins, on a défini une politique, élaboré des systèmes et, à tous les paliers du gouvernement, on a prévu des ressources.

En temps de paix, des spécialistes du bien-être des services fédéraux, provinciaux et municipaux, organisés au niveau national, sont chargés de la mise sur pied de services de bien-être d'urgence. Le programme fait partie intégrante du Plan de survie du Canada et il est relié à ceux des autres ministères du gouvernement canadien et des organismes privés. On forme des responsables capables d'organiser des groupes importants de volontaires pour des opérations d'urgence en matière de bien-être et on maintient un programme d'éducation du public. Des imprimés spéciaux et du matériel de survie que l'on ne trouve pas normalement dans le commerce, ont été produits et placés à des endroits stratégiques dans tout le Canada.